

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 09222

Numéro SIREN : 877 903 195

Nom ou dénomination : KORRES FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2020 sous le numéro de dépôt 12204

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/12204

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : KORRES FRANCE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 877 903 195

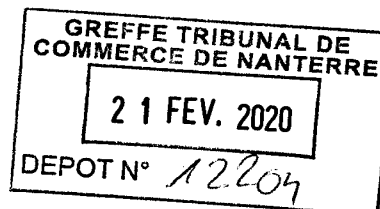
N° gestion : 2019 B 09222



KORRES FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud

877 903 195 RCS Nanterre

(la « Société »)



PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 24 DECEMBRE 2019

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 16/01 2020 Dossier 2020 00004143, référence 9214P03 2020 A 00742
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Proces-Verbal
2020-12-24

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. L. L.", written over the stamp.

KORRES FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud

877 903 195 RCS Nanterre

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 24 DECEMBRE 2019

L'an 2019,
le 24 décembre,
à 10 heures,

La société **NISSOS HOLDINGS (CY) LIMITED**, société de droit chypriote, dont le siège social est situé Aglantzia, 64, Flat 301, 2108, Nicosie, Chypre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chypre sous le numéro HE 367611, représentée par Monsieur Georgios Korres,

titulaire d'une action composant le capital social de la Société et agissant, par conséquent, en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir préalablement exposé ce qui suit :

- l'Associé Unique déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés et ont été tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions ; et
- le Commissaire aux comptes de la Société a été dûment informé des décisions ci-dessous visées ;

après avoir pris connaissances des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- le texte des décisions ;

a pris les décisions ci-dessous, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 785.657 € par l'émission 785.657 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 785.657 € par l'émission de 785.657 actions ordinaires nouvelles ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ; Suppression des articles 24, 25 et 26 des statuts de la Société et de son annexe ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société ;
- Pouvoirs à donner au Président de la Société ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social d'un montant nominal de 785.657 € par l'émission 785.657 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société)

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept euros (785.657 €) et de le porter ainsi de son montant actuel d'un euro (1 €) à un montant de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros (785.658 €), par voie d'émission de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles émises au prix d'un euro (1 €) chacune (sans prime d'émission), et

décide que :

- les actions ordinaires nouvelles devront être libérées intégralement lors de leur souscription, par voie de versement en numéraire sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Société Générale, Agence Boulogne, 130-136 rue de Silly – 92100 Boulogne Billancourt, ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi ;
- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ; et
- les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 15 janvier 2020 inclus et seront constatées par l'établissement de bulletins de souscription. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

L'Associé Unique souscrit alors aux actions ordinaires nouvelles, comme proposé sous la première décision ci-dessus, par l'établissement d'un bulletin de souscription attestant de sa souscription aux sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles et dispose de l'attestation de libération des fonds établie par la banque Société Générale, Agence Boulogne, 130-136 rue de Silly – 92100 Boulogne Billancourt, dépositaire des fonds, attestant que l'Associé Unique a d'ores et déjà libéré en numéraire, le montant de sa souscription sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 785.657 € par l'émission de 785.657 actions ordinaires nouvelles)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du bulletin de souscription attestant de sa souscription au sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles et (ii) de l'attestation de libération des fonds établie par la banque Société Générale, Agence Boulogne, 130-136 rue de Silly – 92100 Boulogne Billancourt, dépositaire des fonds, attestant que



l'Associé Unique a d'ores et déjà libéré en numéraire le montant de sa souscription sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société,

constate que l'augmentation de capital, décidée sous la première décision ci-dessus, d'un montant de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept euros (785.657 €) est intégralement souscrite, que les actions ordinaires nouvelles sont entièrement libérées et lui sont attribuées et que cette augmentation de capital se trouve ainsi définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ; Suppression des articles 24, 25 et 26 des statuts de la Société et de son annexe)

L'Associé Unique,

décide de modifier les articles 6.1 (Apports) et 6.2 (Capital social) des statuts de la Société, comme suit :

- il est ajouté, à la fin de l'article 6.1 des statuts de la Société, le paragraphe suivant :

« Par décisions en date du 24 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept euros (785.657 €) pour le porter d'un euro (1 €) à sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros (785.658 €), par création de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles. » ; et

- l'article 6.2. des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros (785.658 €), divisé en sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit (785.658) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérée » ;

décide de supprimer l'article 24 (Nomination du premier Président), l'article 25 (Nomination du Commissaire aux comptes), l'article 26 (Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la société) et l'annexe (Actes accomplis au nom de la société en formation) des statuts.

QUATRIEME DECISION

(Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de ne pas adopter le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés qui serait effectuée dans les conditions de l'article L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, prévoyant une délégation au Président, pour une durée de douze mois, des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en numéraire, d'un montant global maximal de 3 % du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.



CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs à donner au Président de la Société)

L'Associé Unique,

donne au Président de la Société les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

SIXIEME DECISION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique,

confère tous pouvoirs à CORNET VINCENT SEGUREL, cabinet d'avocats, 251 boulevard Pereire, 75017 Paris, représenté par Maîtres Alexis Marchand et/ou Alexandra Thil et/ou Clara Tournès et/ou OSP, 14, rue Beffroy – CS 30018 – 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



NISSOS HOLDINGS (CY) LIMITED
Représentée par Georgios Korres

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/12204

Type d'acte : Décision(s) des associés

Déposant :

Nom/dénomination : KORRES FRANCE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 877 903 195

N° gestion : 2019 B 09222



KORRES FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 785.658 euros
Siège social : 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud

877 903 195 RCS Nanterre

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2019

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 16/01 2020 Dossier 2020 00004607, référence 9214P03 2020 A 00817
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Florence LOZIER
Contrôleur principal
des Finances publiques



[Signature]

KORRES FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 785.658 euros
Siège social : 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud

877 903 195 RCS Nanterre

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2019

L'an 2019,
le 31 décembre,
à 10 heures,

La société **NISSOS HOLDINGS (CY) LIMITED**, société de droit chypriote, dont le siège social est situé Aglantzia, 64, Flat 301, 2108, Nicosie, Chypre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chypre sous le numéro HE 367611, représentée par Monsieur Georgios Korres,

titulaire de 785.658 actions composant le capital social de la Société et agissant, par conséquent, en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir préalablement exposé ce qui suit :

- l'Associé Unique déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, notamment à l'article R.236-3 du Code de commerce, lui ont été adressés et ont été tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions ;
- le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce ;
- aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la société GBC, société à responsabilité limitée, ayant son siège social au 1 rue du Pierrier - 92210 Saint-Cloud, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 497 722 256 (société apporteuse), et de la Société, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif ; et
- le Commissaire aux comptes de la Société a été dûment informé des décisions ci-dessous visées ;

après avoir pris connaissances des documents suivants :

- un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif avec ses annexes établi suivant acte sous seing privé en date du 28 novembre 2019 entre la Société (société bénéficiaire) et la société GBC (société apporteuse) ;
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ;



[Signature]

- les avis du projet d'apport partiel d'actif publiés en ligne le 29 novembre 2019 pour la société GBC et la Société ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- la lettre de démission de Monsieur Georgios Korres de ses fonctions de Président de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- le texte des décisions ;

a pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société GBC à la Société de sa branche complète et autonome d'activité de distribution et vente de produits de beauté Korres en France et dans les DOM-TOM ; approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 423.620 € par l'émission de 423.620 actions ordinaires nouvelles consécutives à l'apport partiel d'actif de la société GBC à la Société ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;
- Démission de Monsieur Georgios Korres de ses fonctions de Président de la Société ;
- Nomination de la société GBC en qualité de Président de la Société et fixation de sa rémunération ;
- Nomination de Madame Sophia Spiliotopoulou en qualité de Directeur Général de la Société ;
- Nomination des membres du Conseil de surveillance de la Société ;
- Modification des articles 8 et 14.2 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs à donner au Président de la Société ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

(Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société GBC à la Société de sa branche complète et autonome d'activité de distribution et vente de produits de beauté Korres en France et dans les DOM-TOM ; approbation de cet apport et de sa rémunération)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- (i) du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes établi suivant acte sous seing privé en date du 28 novembre 2019 entre la Société et la société GBC, société à responsabilité limitée, ayant son siège social au 1 rue du Pierrier - 92210 Saint-Cloud, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 497 722 256, aux termes duquel la société GBC fait apport à la Société, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de distribution et vente de produits de beauté Korres en France et dans les DOM-TOM,
- (ii) du rapport du Président,
- (iii) du rapport du Commissaire aux apports, et
- (iv) de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2019 de la société GBC, les comptes annuels n'étant pas les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération,

approuve le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société GBC fait apport à la Société à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité de distribution et vente de produits de beauté Korres en France et dans les DOM-TOM,

approuve l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 30 septembre 2019, des éléments d'actif apportés par la société GBC, d'un montant d'un million sept cent soixante-dix-sept mille huit cent quarante-

[Signature]

neuf euros (1.777.849 €) et des éléments de passif pris en charge, d'un montant d'un million trois cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-neuf euros (1.354.229 €), soit un actif net apporté égal à quatre cent vingt-trois mille six cent vingt euros (423.620 €),

approuve l'attribution à la société GBC de quatre cent vingt-trois mille six cent vingt (423.620) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital,

précise que l'apport partiel d'actif prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} octobre 2019,

prend acte de l'approbation préalable du projet d'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de la société GBC en date du 31 décembre 2019, et

constate que l'ensemble des conditions suspensives auxquelles était subordonnée la réalisation de l'apport partiel d'actif, telles que prévues dans le projet de traité d'apport partiel d'actif susvisé, sont réalisées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation du capital social d'un montant de 423.620 € par l'émission de 423.620 actions ordinaires nouvelles consécutives à l'apport partiel d'actif de la société GBC à la Société)

L'Associé Unique, par suite de l'adoption de la première décision qui précède,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de quatre cent vingt-trois mille six cent vingt euros (423.620 €) et de le porter à un million deux cent neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros (1.209.278 €), par la création de quatre cent vingt-trois mille six cent vingt (423.620) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société GBC en rémunération de son apport.

Ces quatre cent vingt-trois mille six cent vingt (423.620) actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, et seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

En conséquence des décisions précédentes, les décisions ci-après sont soumises à la collectivité des associés telle que composée désormais de la société NISSOS HOLDINGS (CY) LIMITED et de la société GBC (ensemble, les « Associés »), la société GBC (i) reconnaissant avoir eu communication de toutes informations et tous documents prévus aux lois et règlements dans des délais suffisants et (ii) confirmant expressément avoir eu le temps nécessaire à leur étude.

(Signature)



(Signature)

TROISIEME DECISION
(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société)

Les Associés,

décident de modifier les articles 6.1 (Apports) et 6.2 (Capital social) des statuts de la Société, comme suit :

- il est ajouté, à la fin de l'article 6.1 des statuts de la Société, le paragraphe suivant :

« Par décisions en date du 31 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de quatre cent vingt-trois mille six cent vingt euros (423.620 €) pour le porter de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros (785.658 €) à un million deux cent neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros (1.209.278 €), par création de quatre cent vingt-trois mille six cent vingt (423.620) actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport fait par la société GBC à la Société, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de distribution et vente de produits de beauté Korres en France et dans les DOM-TOM » ; et

- l'article 6.2. des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million deux cent neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros (1.209.278 €), divisé en un million deux cent neuf mille deux cent soixante-dix-huit (1.209.278) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérée ».

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION
(Démission de Monsieur Georgios Korres de ses fonctions de Président de la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) de la lettre de démission de Monsieur Georgios Korres de ses fonctions de Président de la Société,

prennent acte de la démission remise par Monsieur Georgios Korres de ses fonctions de Président de la Société avec effet immédiat,

décident de donner à Monsieur Georgios Korres quitus entier et définitif de sa gestion et le remercient pour sa contribution à la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION
(Nomination de la société GBC en qualité de Président de la Société et fixation de sa rémunération)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, et en remplacement de Monsieur Georgios Korres, démissionnaire, pour une durée indéterminée, avec effet à compter de ce jour :

- la **société GBC**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social au 1 rue du Pierrier - 92210 Saint-Cloud, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 497 722 256, représentée par Monsieur Georges Bakas,



décident que la société GBC percevra, au titre de ses fonctions de Président de la Société, une rémunération brute annuelle (hors taxes) d'un montant total de soixante mille euros (60.000 €), et

décident que le Président de la Société aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation exposés dans l'intérêt de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

(Nomination de Madame Sophia Spiliotopoulou en qualité de Directeur Général de la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée, avec effet à compter de ce jour :

- **Madame Sophia Spiliotopoulou**, née le 21 mars 1967, à Athènes (Grèce), de nationalité hellénique, demeurant 1B, Kiparission Str., Pefki, PC 15121, Attique, Grèce.

Madame Sophia Spiliotopoulou ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les Associés **prennent acte** de la décision de Madame Sophia Spiliotopoulou de ne solliciter aucune rémunération particulière au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société. Les Associés **décident**, toutefois, que le Directeur Général aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation exposés dans l'intérêt de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

(Nomination des membres du Conseil de surveillance de la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de nommer en qualité de premiers membres du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée indéterminée, avec effet à compter de ce jour :

- **Monsieur Georgios Korres**, né le 8 novembre 1965, à Athènes (Grèce), de nationalité hellénique, demeurant Appartement 301, 38 Griva Digeni, 2108 Aglantzia, Nicosia, Chypre,
- **Madame Sophia Spiliotopoulou**, née le 21 mars 1967, à Athènes (Grèce), de nationalité hellénique, demeurant 1B, Kiparission Str., Pefki, PC 15121, Attique, Grèce, et
- **Monsieur Georges Bakas**, né le 1 octobre 1951, à Letrinon (Grèce), de nationalité française, demeurant 8-10 rue Jean Jaurès, 92310 Sèvres, France.

Les membres du Conseil de surveillance ont préalablement déclaré qu'ils acceptent les fonctions qui leur sont conférées aux termes de la présente décision et n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Les Associés **décident** que les membres du Conseil de surveillance auront droit, sur justification, au remboursement de leurs frais de représentation exposés dans l'intérêt de la Société.



Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME DECISION
(Modification des articles 8 et 14.2 des statuts de la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de modifier les articles 8 et 14.2 des statuts comme suit :

- le premier paragraphe de l'article 8 (Cession des actions) est supprimé, cet article est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8. CESSION DES ACTIONS

Les cessions s'opèrent par un ordre de mouvement et sont transcrites sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur. » ; et

- l'article 14.2 (Décisions – En cas de pluralité d'associés) est désormais rédigé comme suit :

« 14.2 En cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *nomination des commissaires aux comptes ;*
- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ;*
- *fusion, scission, apports partiels d'actifs ;*
- *dissolution ou prorogation de la durée de la société ;*
- *nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et*
- *transformation de la société en une autre forme de société. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIEME DECISION
(Pouvoirs à donner au Président de la Société)

Les Associés,

donnent au Président de la Société les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIEME DECISION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés,

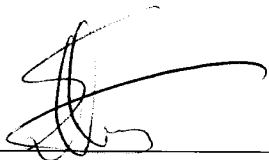
confèrent tous pouvoirs à CORNET VINCENT SEGUREL, cabinet d'avocats, 251 boulevard Pereire, 75017 Paris, représenté par Maîtres Alexis Marchand et/ou Alexandra Thil et/ou Clara Tournès et/ou OSP, 14, rue Beffroy – CS 30018 – 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Associés.

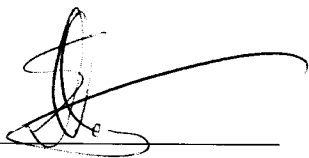
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.



NISSOS HOLDINGS (CY) LIMITED
Représentée par Georgios Korres
Associé

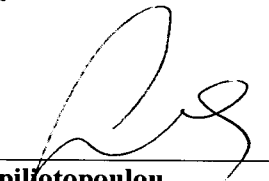


GBC
Représentée par Georges Bakas
Associé



GBC
Représentée par Georges Bakas
Président¹

Bon pour acceptation des fonctions de Président

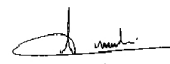


Sophia Spiliotopoulou
Directeur Général²

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/12204

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : KORRES FRANCE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 877 903 195

N° gestion : 2019 B 09222



KORRES FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.209.278 euros
Siège social : 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud

877 903 195 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés
en date du 31 décembre 2019

Certifiés conformes

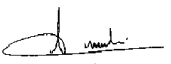


Le Président

GBC

Représentée par Monsieur Georges
Bakas

1 / 8



ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et ne prévoit pas devenir une société qui lève des capitaux par voie d'appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France :

- la distribution, le négoce, la vente et la représentation de produits de beauté Korres ainsi que tous accessoires se rapportant à l'univers de la beauté et de la personne ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou en faciliter l'extension et le développement ; et
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : KORRES FRANCE.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un euro (1€) correspondant à une (1) action d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, souscrite en totalité et

2 / 8



libérée intégralement.

Cette somme a été déposée auprès de la Société Générale, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, le 18 septembre 2019, ainsi qu'en atteste un certificat du dépositaire des fonds.

Par décisions en date du 24 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept euros (785.657 €) pour le porter d'un euro (1 €) à sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros (785.658 €), par création de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles.

Par décisions en date du 31 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de quatre cent vingt-trois mille six cent vingt euros (423.620 €) pour le porter de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros (785.658 €) à un million deux cent neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros (1.209.278 €), par création de quatre cent vingt-trois mille six cent vingt (423.620) actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport fait par la société GBC à la Société, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de distribution et vente de produits de beauté Korres en France et dans les DOM-TOM.

6.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million deux cent neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros (1.209.278 €), divisé en un million deux cent neuf mille deux cent soixante-dix-huit (1.209.278) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérée.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

ARTICLE 8. CESSION DES ACTIONS

Les cessions s'opèrent par un ordre de mouvement et sont transcrites sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente, de la répartition des bénéfices ainsi que de la répartition de l'excédent éventuel de liquidation

9.2 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

9.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



3 / 8

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

- 9.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11. DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un Président, qui assume la responsabilité de la direction générale de la société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux dont la mission est d'assister le Président, conformément aux dispositions statutaires et aux limitations de pouvoirs internes établies par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

ARTICLE 12. PRESIDENT

12.1 Nomination

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la société, salarié ou non de la société, est désigné par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique, est fixée à 75 ans.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Le Président est toujours rééligible.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la société s'il en détient un.



12.4 Pouvoir

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.1 Nomination

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la société, salariés ou non de la société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

13.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la société s'ils en détiennent un.

13.4 Pouvoir

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



ARTICLE 14. DECISIONS

14.1 En cas d'associé unique

Les décisions suivantes sont de la seule compétence de l'associé unique :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- transformation de la société en une autre forme de société ; et
- modifications statutaires (sauf dans les conditions de l'article 4 des présents statuts).

L'associé unique peut prendre toute décision, à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative du Président ou des commissaires aux comptes.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé par l'associé unique. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par l'associé unique ou par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions légales en vigueur.

14.2 En cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et



- transformation de la société en une autre forme de société.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président ou de tout associé ou tout groupe d'associés détenant plus de 50% du capital social et des droits de vote, ou des commissaires aux comptes ou encore par tout mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

L'assemblée est convoquée 8 jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut se faire communiquer à tout moment toutes informations et tous documents se rapportant à la société et à ses affaires.

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la société accuse réception de ces projets de résolution dans les huit (8) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.



7 / 8

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 19. COMPTES SOCIAUX ANNUELS

La société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un bilan, un compte de résultats et leurs annexes, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés, qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 20. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 21. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre la société et l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE A TITRE SUPPLETIF

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales concernant les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés Anonymes s'applique à titre supplétif.



KORRES FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud

877 903 195 RCS Nanterre

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Augmentation de capital d'un montant de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept euros (785.657 €) par émission de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles

La soussignée,

la société **NISSOS HOLDINGS (CY) LIMITED**, société de droit chypriote, dont le siège social est situé Aglantzia, 64, Flat 301, 2108, Nicosie, Chypre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chypre sous le numéro HE 367611, représentée par Monsieur Georgios Korres,

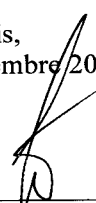
après avoir pris connaissance des statuts de la Société et du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société du 24 décembre 2019 décidant une augmentation de capital en numéraire de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept euros (785.657 €) par voie d'émission de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles émises au prix d'un euro (1 €) chacune (sans prime d'émission),

déclare, par le présent bulletin, souscrire à **sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles**, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription, et

déclare avoir versé en conséquence la somme de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept euros (785.657 €), correspondant à la libération de la totalité des sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles souscrites, par virement sur le compte bancaire de la Société ouvert à cet effet auprès de la banque la Société Générale, Agence Boulogne, 130-136 rue de Silly – 92100 Boulogne Billancourt, et

reconnait qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin lui a été remis.

Fait à Paris,
le 24 décembre 2019.


NISSOS HOLDINGS (CY) LIMITED
représentée par Monsieur Georgios Korres^(*)

Bon pour souscription de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles.

(*) Ajouter à la signature la mention manuscrite « Bon pour souscription de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles ».



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/12204

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : KORRES FRANCE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 877 903 195

N° gestion : 2019 B 09222

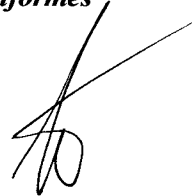


KORRES FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 785.658 euros
Siège social : 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud
877 903 195 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
en date du 24 décembre 2019

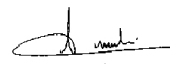
Certifiés conformes



Le Président
Monsieur Georgios Korres

GK

1 / 8



ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et ne prévoit pas devenir une société qui lève des capitaux par voie d'appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France :

- la distribution, le négoce, la vente et la représentation de produits de beauté Korres ainsi que tous accessoires se rapportant à l'univers de la beauté et de la personne ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou en faciliter l'extension et le développement ; et
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : KORRES FRANCE.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé 1 rue du Pierrier – 92210 Saint-Cloud.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un euro (1€) correspondant à une (1) action d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, souscrite en totalité et

2 / 8



libérée intégralement.

Cette somme a été déposée auprès de la Société Générale, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, le 18 septembre 2019, ainsi qu'en atteste un certificat du dépositaire des fonds.

Par décisions en date du 24 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept euros (785.657 €) pour le porter d'un euro (1 €) à sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros (785.658 €), par création de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept (785.657) actions ordinaires nouvelles.

6.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit euros (785.658 €), divisé en sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit (785.658) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérée.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

ARTICLE 8. CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

Les cessions s'opèrent par un ordre de mouvement et sont transcrites sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente, de la répartition des bénéfices ainsi que de la répartition de l'excédent éventuel de liquidation

9.2 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

9.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 / 8

GK



- 9.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11. DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un Président, qui assume la responsabilité de la direction générale de la société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux dont la mission est d'assister le Président, conformément aux dispositions statutaires et aux limitations de pouvoirs internes établies par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

ARTICLE 12. PRESIDENT

12.1 Nomination

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la société, salarié ou non de la société, est désigné par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique, est fixée à 75 ans.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Le Président est toujours rééligible.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la société s'il en détient un.

12.4 Pouvoir

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GENERAUX

13.1 Nomination

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la société, salariés ou non de la société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

13.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la société s'ils en détiennent un.

13.4 Pouvoir

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. DECISIONS

14.1 En cas d'associé unique

Les décisions suivantes sont de la seule compétence de l'associé unique :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;



- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- transformation de la société en une autre forme de société ; et
- modifications statutaires (sauf dans les conditions de l'article 4 des présents statuts).

L'associé unique peut prendre toute décision, à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative du Président ou des commissaires aux comptes.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal signé par l'associé unique. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par l'associé unique ou par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions légales en vigueur.

14.2 En cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la société en une autre forme de société ; et
- modifications statutaires (sauf dans les conditions de l'article 4 des présents statuts).



Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président ou de tout associé ou tout groupe d'associés détenant plus de 50% du capital social et des droits de vote, ou des commissaires aux comptes ou encore par tout mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

L'assemblée est convoquée 8 jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut se faire communiquer à tout moment toutes informations et tous documents se rapportant à la société et à ses affaires.

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la société accuse réception de ces projets de résolution dans les huit (8) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 19. COMPTES SOCIAUX ANNUELS

La société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un bilan, un compte de résultats et leurs annexes, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique, ou le cas échéant, de la collectivité des associés, qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 20. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 21. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre la société et l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 22. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE A TITRE SUPPLETIF

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales concernant les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés Anonymes s'applique à titre supplétif.

ck

